

**DÉCISION DU MAIRE N°2025-120
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : CONTRAT DE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLOUR (CINEMA LE DELTA) ET LA SOCIETE LA MONTAGNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 (5°) et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 01/02/2021-02 en date du 1^{er} Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

DÉCIDE

Article 1 : La société La Montagne, sise 45 rue du Clos Four 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa directrice générale Madame Soizic BOUJU, met à disposition de la Ville de Saint-Flour (Cinéma le Delta), pour diffusion, le documentaire « L'Arche de Noé, parc animalier d'Auvergne.

Article 2 : Celle-ci aura lieu dans la salle du Cinéma Le Delta, le 1^{er} Juillet à 20 heures pour une durée de 55 minutes.

Article 3 : La Ville de Saint-Flour s'engage :

- à diffuser le documentaire à la date et horaire convenus entre les parties,
- à assurer la projection dans les conditions techniques conformes aux standards professionnels,
- à mettre à disposition la Salle à la date et horaire convenus, et à ne pas diffuser le documentaire en dehors de la salle,
- à partager à parts égales (50/50) les recettes issues des entrées.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise en Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-Flour.

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publiée le 1^{er} 1 JUIL. 2025

Transmise en
Sous-Préfecture de Saint-Flour
le 10 JUIL. 2025

Fait à Saint-Flour, le 30 Juin 2025

Le Maire,

Philippe DELORT

CONTRAT DE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE

Entre les soussignés :

1. LA MONTAGNE

Société Anonyme au capital de 609 796,07 euros

45 Rue du Clos Four - 63100 CLERMONT FERRAND

856 200 159 RCS CLERMONT-FERRAND

Société représentée par **Mme Soizic BOUJU, Directrice générale**, ci-après dénommée « Le Producteur »,

Et

2. LE CINEMA LE DELTA, situé à 5, place du palais de Justice -15100 SAINT-FLOUR, représenté par **M. Philippe DELORT**, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « L'Exploitant »,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la diffusion du documentaire intitulé "**L'Arche de Noé, parc animalier d'Auvergne**", d'une durée de **55 minutes**, produit par la société **La Montagne**. La diffusion se fera dans la salle du cinéma LE DELTA, **le mardi 1er juillet 2025 à 20 heures**, selon les modalités définies ci-après.

2. Modalités de diffusion

- Le documentaire sera projeté à des dates et horaires convenus entre les parties,
- L'Exploitant s'engage à assurer la projection dans les conditions techniques conformes aux standards professionnels,
- L'Exploitant fera son affaire de l'accueil du Public, et s'engage à mettre à disposition la Salle aux dates et horaires convenus, et à ne pas diffuser le documentaire en dehors de la salle,
- Le Producteur fournira le fichier ou le support du film dans un format compatible avec l'équipement de projection de l'Exploitant.

3. Partage des recettes

- Les recettes issues des entrées seront partagées à **parts égales (50/50)** entre Le Producteur et L'Exploitant,
- Le prix de vente de la place est fixé à **7,00 euros**
- L'Exploitant percevra les recettes et reversera la part du Producteur dans un délai de **30 jours suivant** la dernière projection.
- Un relevé détaillé des entrées et des recettes sera transmis par l'Exploitant au Producteur après chaque projection.

4. Communication et promotion

- Les parties s'engagent à promouvoir la diffusion du documentaire via leurs canaux respectifs (affichage, réseaux sociaux, site web, presse locale, etc.).
- Le logo et le nom de chaque partie pourront être utilisés à des fins promotionnelles dans le cadre de cet accord.

5. Garanties

Le Producteur garantit l'exploitant au titre d'une jouissance paisible lors de la diffusion du documentaire, notamment au regard des droits d'auteur et du droit à l'image.

6. Force majeure

En cas de survenance d'un évènement ayant les caractères de la force majeure rendant impossible l'exécution des obligations souscrites, la Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure devra préalablement :

- informer par tout moyen l'autre Partie (et lui confirmer par écrit), dès survenance et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, d'un cas de force majeure, de sa nature, de son point de départ et de la durée estimée de l'évènement,
- prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation, et en tout état de cause, en limiter les effets.

Dans ce cas, les obligations résultant de la convention seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure. La convention s'exécutera de nouveau normalement dès la disparition de l'évènement constitutif de la force majeure.

Si le cas de force majeure rend impossible le déroulement de la manifestation ou son éventuel report, la convention pourra être résiliée de plein droit avec effet immédiat par l'une ou l'autre des Parties sans versement d'indemnités, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties conviennent d'attribuer aux évènements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie type COVID-19, attentat, tempête, gel, tremblement de terre, réquisition, grèves générales, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des évènements, émeutes, mouvements de foule, non obtention retrait ou suspension des autorisations administratives, non obtention retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des évènements, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des évènements, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants ou des spectateurs aux évènements, défection substantielle des participants aux évènements.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

7. Confidentialité et secret professionnel

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre des projets, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

8. Responsabilité – Assurances

Chaque partie a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

9. Données personnelles

A l'occasion de l'exécution du contrat, les Parties reconnaissent qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel.

Aussi chaque Partie garantit que pour tout traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mission qui fait l'objet des présentes, elle fait une application stricte des dispositions du Règlement 2016/079, dit « RGPD » en particulier dans la mise en place d'organisations, de mesures et d'outils en interne garantissant une protection et une sécurité optimales des données personnelles collectées.

Chaque Partie garantit notamment le respect de l'ensemble des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont collectées. Il déclare et certifie la qualité, la licéité et la pertinence des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent contrat.

Chaque Partie s'engage et garantit en outre, la plus parfaite confidentialité sur les données personnelles collectées et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de recours à un sous-traitant, Chaque Partie se porte fort pour ce dernier dans le cadre des traitements de données à caractère personnel réalisés au cours de sa mission.

Chaque Partie s'engage à communiquer dans les meilleurs délais à l'autre Partie la survenance de toute faille de sécurité, toute violation des données à caractère personnel, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

De même, chaque Partie s'engage à ne pas stocker et à ne pas transférer ces informations en dehors de l'Union Européenne, ou s'il le fait, elle s'engage à apporter à la signature du contrat tous les éléments garantissant un niveau adéquat de protection des données personnelles qui seraient transférées en dehors de l'Union Européenne.

Chaque Partie met à la disposition de l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article.

Au terme du contrat, chaque Partie et leurs éventuels sous-traitants garantissent détruire la totalité des données personnelles collectées dans le cadre de leur mission.

En tout état de cause, chaque Partie garantit l'autre Partie contre tout dommage, atteinte, condamnation, en lien avec le traitement des données à caractère personnel survenu dans le cadre de sa mission auprès de ses salariés.

10. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation du documentaire dans la salle de cinéma, sauf résiliation anticipée d'un commun accord ou pour manquement grave aux obligations contractuelles.

11. Droit applicable et litiges

- Le présent contrat est régi par le droit français.
- En cas de litige, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.
- À défaut d'accord, le litige sera soumis aux Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 JUIL. 2025 en deux exemplaires.

Le Producteur

LA MONTAGNE, représentée par Mme Soizic BOUJU, Directrice générale



L'Exploitant

LE CINEMA LE DELTA, représenté par M. Philippe DELORT,



De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 10 juillet 2025 14:55
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-120

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-120, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250710-2025-120-AU.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-120

Objet : Contrat de diffusion d'une oeuvre audiovisuelle entre la Ville de Saint-Flour (Cinéma le Delta) et la Société La Montagne

Date de décision : 10/07/2025

Date de transmission : 10/07/2025

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: vendredi 11 juillet 2025 09:02
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-120

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-120, télétransmis par Sarah COSTEROUSSÉ.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250711-2025-120-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-120

Objet : Contrat de diffusion d'une oeuvre audiovisuelle entre la Ville de Saint-Flour (Cinéma le Delta) et la Société La Montagne

Date de décision : 11/07/2025

Date de transmission : 11/07/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>